

GE_GERICHTE ACPR/840/2020 vom 18. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_840_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/840/2020 du 18 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/840/2020 del 18 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; ACPR/530/2012 du 27 novembre 2012) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.2

et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1).

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2).

E. 3.2

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP), soit en particulier le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP). Le délai d'opposition est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP).

E. 3.3

Les autorités pénales notifient leurs prononcés, au domicile du destinataire (art. 87 al. 1 CPP), par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP).

E. 3.4

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al.

E. 3.5

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_723/2020 du 2 septembre 2020).

E. 3.6

Il existe une présomption de fait – réfragable – selon laquelle, pour les envois recommandés, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1).

E. 3.7

En l'espèce, lors de son audition par les gardes-frontière, le 2 janvier 2019, le recourant a mentionné l'adresse de son domicile, soit 1 _____ à C _____, sans

- 7/11 - P/409/2019 préciser la domiciliation chez sa compagne. Le pli contenant l'ordonnance pénale a été envoyé à cette adresse, qui est bel et bien celle de son domicile. Le pli n'a pas été retourné au Ministère public avec la mention que le destinataire était inconnu à cette adresse – auquel cas la question de la validité de la notification aurait pu se poser –, mais avec la mention "non réclamé", ce qui implique que l'avis de retrait du pli recommandé a été placé dans la boîte aux lettres du destinataire, lequel n'est pas allé chercher le pli à la poste dans le délai de garde. Dans ces circonstances, le Ministère public a établi avoir notifié le pli au domicile du recourant, même sans précision du nom de la compagne de celui-ci. L'absence de cette mention ne rend en effet pas la notification inefficace, puisque le pli, qui a été adressé au domicile du prévenu, a atteint son destinataire. Le fardeau de la preuve de la prétendue erreur du facteur, alléguée par le recourant, incombe ainsi à ce dernier, qui ne la rend nullement vraisemblable. Le recourant allègue d'ailleurs ne pas avoir eu "l'occasion" d'interroger son facteur habituel pour déterminer qui avait procédé à la notification le jour en question, laissant sous-entendre que l'employé habituel savait où déposer les plis portant son nom. Le recourant n'établit pas non plus l'allégation selon laquelle, en juillet 2019, son nom ne figurait pas sur la boîte aux lettres, se contentant de produire une photographie postérieure à la date de notification. Le recourant n'est donc pas parvenu à renverser la présomption de la remise correcte de l'avis postal dans sa boîte aux lettres. Il sera au demeurant relevé qu'il lui appartenait, conformément aux principes sus-rappelés, de prendre les mesures nécessaires pour que le courrier des autorités de poursuite pénale lui parvienne, par exemple en apposant son nom

sur la boîte aux lettres. Le recourant devait, en outre, s'attendre à recevoir, après son audition par les gardes-frontière en qualité de prévenu, une communication de l'autorité. L'écoulement de six mois et trois jours remplit encore les conditions de l'art. 85 al. 4 CPP, au vu des principes jurisprudentiels sus-rappelés. Le pli contenant l'ordonnance pénale ayant été expédié au domicile du prévenu conformément à l'art. 87 al.1 CPP, l'application au cas d'espèce de l'art. 85 al. 4 CPP, dont les conditions sont remplies, ne consacre pas de violation du droit d'être entendu du recourant. Il s'ensuit que la notification de l'ordonnance pénale est réputée avoir été notifiée à l'échéance du délai de garde, soit le 13 juillet 2019. Formée le 30 janvier 2020, l'opposition est tardive, ce qu'a constaté à bon droit le Tribunal de police. Le recours est dès lors infondé.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 8/11 - P/409/2019

E. 5

Le recourant demande à être mis au bénéfice d'une défense d'office pour la procédure de recours.

E. 5.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid.

E. 5.2

En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 5.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi - qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes - ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra

offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 5.4

En l'espèce, la question de l'indigence peut demeurer indécise, les autres conditions n'étant pas remplies. La peine privative de liberté de 90 jours, même ferme, demeure en-deçà de la limite de 120 jours prévue à l'art. 132 al. 3 CPP, de sorte que le cas est de peu de gravité au sens de cette disposition. En outre, bien que les connaissances en français du recourant soient, selon ses dires, rudimentaires, la cause ne revêt pas de difficultés insurmontables pour un prévenu comparant en personne, le cas échéant assisté d'un traducteur. La défense du recourant consiste à soutenir ne pas avoir reçu le pli

- 9/11 - P/409/2019 contenant l'ordonnance pénale car l'adresse ne mentionnait pas le nom de sa compagne et que son nom à lui ne figurait pas sur la boîte aux lettres à l'époque de la notification, et qu'il ne devait de surcroît plus s'attendre à une communication de l'autorité six mois et trois jours après son audition par les gardes-frontière. Or, il s'agit là de faits simples, qu'un justiciable en personne est apte à expliquer sans l'aide d'un avocat, étant précisé que les conclusions juridiques devant en être tirées le sont par les autorités pénales. Partant, le recourant ne remplit pas les conditions d'une défense d'office.

E. 6

Vu l'issue du recours, le recourant ne saurait prétendre à être indemnisé pour ses frais de première instance.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/409/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.